



CABINET RACINE

Bruno Néouze,
avocat associé du cabinet
Racine www.racine.eu

Obtentions végétales et brevets, deux logiques s'affrontent

Si le futur règlement européen sur les semences ne limite pas le champ d'application du brevet, celui-ci risque de parasiter le certificat d'obtention végétale.

Le projet de règlement du 6 mai 2013, relatif à la mise sur le marché et la brevetabilité des semences et obtentions végétales, a fait l'objet d'un rapport du Sénat remis au gouvernement le 8 janvier 2014. La France et l'Union européenne n'admettent pas que les variétés végétales ainsi que les procédés « essentiellement biologiques » — c'est-à-dire sans intervention humaine majeure (de type OGM) pour obtenir une variété — puissent être brevetés.

Le futur règlement doit affirmer l'impossibilité de breveter les gènes natifs et les procédés « essentiellement biologiques »

ENTRE UNE OBTENTION VÉGÉTALE ET UN BREVET, LA DIFFÉRENCE EST FONDAMENTALE. Pour une variété protégée par un certificat d'obtention végétale, l'obtenteur a l'exclusivité de l'exploitation commerciale de la variété, mais tout le monde a le droit d'utiliser celle-ci pour en créer de nouvelles et les exploiter. Au contraire, une variété comportant un caractère ou un gène breveté ou bien obtenue par un processus breveté ne peut être exploitée sans l'autorisation du titulaire du brevet, ce qui freine la recherche et pose de nombreux problèmes (contrefaçons involontaires, contamination de variétés libres par des variétés brevetées...).

LE DROIT DES OBTENTIONS VÉGÉTALES, BIEN ADAPTÉ À LA MATIÈRE NÉCESSAIRE-MENT INSTABLE DU VIVANT, bénéficie d'une exclusivité en Europe, mais ce n'est pas le cas dans nombre de pays anglo-saxons qui l'ignorent et ont recours au

droit des brevets, y compris pour le vivant. Le certificat d'obtention végétale français a fait l'objet, en 2011, d'une réforme destinée à le mettre en conformité avec la nouvelle Convention UPOV du 19 mars 1991 et le règlement européen du 27 juillet 1994, notamment sur la délicate question de la légalité des semences de ferme, à présent autorisées contre versement à l'obtenteur d'une « indemnité équitable ».

Le Sénat a émis des recommandations au gouvernement français pour guider la discussion sur le projet de règlement porté par la Commission européenne. S'il constate que la réforme proposée a essentiellement pour but une simplification des normes actuelles, il nourrit quelques inquiétudes. Le Sénat n'estime pas sain que les tests DHS (distinction, homogénéité, stabilité) en vue de l'inscription au catalogue soient effectuées par les demandeurs, alors que l'État et la filière semencière disposent notamment de l'Inra et du Gnis pour cette mission.

SURTOUT, LE SÉNAT S'INQUIÈTE DE LA PART GRANDISSANTE DU BREVET DANS LE DOMAINE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES et énumère une série de brevets accordés par l'Office européen des brevets (OEB) protégeant des variétés végétales pour lesquelles la réalité d'une intervention technique de l'Homme est fortement contestable. Ces brevets peuvent ensuite déteindre sur d'autres obtentions végétales, compte

tenu de l'extrême « viralité » du brevet qui couvre tous les produits dépendant du caractère qu'il protège. Le Sénat souhaite donc que le futur règlement limite strictement le champ d'application du brevet pour que celui-ci ne parasite pas le certificat d'obtention végétale, en réaffirmant fortement l'impossibilité de breveter les gènes natifs et, surtout, les procédés pour lesquels aucune intervention humaine technique déterminante n'a lieu.

LA BREVETABILITÉ DU VIVANT VA ÊTRE MISE SUR LA TABLE DES TRACTATIONS de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis, et la France a des intérêts majeurs à protéger. Faut-il voir dans l'extrême résistance qu'oppose encore le ministère de l'Agriculture aux OGM, alors que plus aucune base juridique sérieuse ne permet de maintenir le moratoire (et abstraction faite de considérations politiques évidentes), le désir de garder une carte pour les négociations à venir ? C'est possible, mais les deux conceptions qui s'affrontent ont des enjeux mondiaux, qui dépassent la relation bilatérale.

PORTRAIT

● **Bruno Néouze est Maître en droit et avocat** associé du cabinet Racine. Il suit, avec son équipe, les questions sur l'agriculture et les filières agro-alimentaires (production, transformation, commerce et distribution), l'environnement et la concurrence, ainsi que les contentieux commerciaux, civils et administratifs.

● **Bruno Néouze est chargé d'enseignement** dans le cadre du Master 2 « Droit européen de l'agriculture et des filières agroalimentaires » de l'université de Paris I Panthéon Sorbonne.